CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.164 du 1er juillet 2003

A. 137.764/XI-15.815

En cause : **MAISONHAUTE** Antoine,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté Française
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 11 juin 2003 par Antoine MAISONHAUTE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus d'équivalence de candidature de violon, adoptée sur recours en révision le 26 mai 2003 et reçue par la mère du requérant à son domicile en France le mercredi 4 juin 2003";

Vu la demande de mesures provisoires introduite simultanément par le même requérant.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juin 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité française, a introduit, au mois d'août 2002, par l'intermédiaire de l'établissement belge d'enseignement où il a souhaité poursuivre ses études, à savoir le Conservatoire Royal de Bruxelles, une demande d'équivalence de son diplôme d'études musicales obtenu au Conservatoire national de Région de Rueil-Malmaison, en France, au diplôme de candidat en musique; qu'il a demandé son admission en première licence au Conservatoire Royal de Bruxelles; qu'à la rentrée académique, il y a réussi l'examen d'entrée; que, sous réserve de l'obtention d'équivalences éventuelles et de la réussite de cinq cours complémentaires, son inscription en première licence a été acceptée le 2 octobre 2002; que la demande d'équivalence précitée a été transmise par le Conservatoire Royal de Bruxelles à la partie adverse, le 5 novembre 2002; que par décision du 20 novembre 2002, le "baccalauréat français, série SCIENTIFIQUE, délivré le 24 septembre 1998 par l'Académie de PARIS" a été déclaré équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur "n'admettant pas, en ce qui concerne la collation des grades académiques, aux études de médecine, pharmacie, dentisterie, vétérinaire et ingénieur agronome"; que le 11 décembre 2002, la demande d'équivalence au diplôme de candidat en musique a été refusée, au motif qu'aucune indication n'est donnée sur de nombreux cours imposés en candidature par l'établissement concerné; que le 3 février 2003, le requérant a introduit une demande de révision de cette décision, en y joignant "un descriptif plus précis des formations suivies, en troisième cycle", en France; que le 6 mars 2003, la demande d'équivalence a à nouveau été refusée, au motif que "le Service d'inspection ne trouve aucune trace : des cours d'écritures, de chant d'ensemble, d'histoire de la musique et de psychologie générale", cours obligatoires en candidature et indispensables à la poursuite des cours en licence, et que "le [DEM] n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice"; que des recours en suspension et en annulation ont été introduits contre cette décision et que cette affaire est actuellement pendante sous le numéro de rôle G/A. 136.480/XI-15.798; que le 10 avril 2003, une nouvelle demande de révision de la décision a été introduite auprès de l'administration avec copie à la ministre de l'Enseignement supérieur, par le directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles au profit du requérant, tandis que la mère du requérant rencontrait, le 9 avril 2003, un membre du cabinet de la ministre, rencontre et doléances confirmées par lettre du 15 avril 2003; que le 18 avril 2003, la ministre de l'Enseignement supérieur a signalé à la mère du requérant et au directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles qu'elle demandait "aux services administratifs concernés d'examiner avec attention la

demande de révision de la décision de refus introduite le 10 avril" et que, "par mesure exceptionnelle et dans l'attente de la décision finale", elle demandait que le requérant soit autorisé à poursuivre les cours et à présenter les évaluations et les examens prévus dans son cursus de première licence"; que le 26 mai 2003, la ministre de l'Enseignement supérieur a notifié la décision attaquée, qui est motivée de la manière suivante :

> " [...]
>
> Vous me voyez au regret de vous signaler que l'Administration traitant les demandes d'équivalence maintient la position prise antérieurement et qui vous a été signifiée en date du 6 mars dernier.
>
> [...]";

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non recevoir, en ce que la décision attaquée ne serait pas susceptible de recours; qu'elle soutient qu'il existe, en la matière, une délégation générale de compétence à l'administration en sorte que la ministre a perdu toute compétence de décision, qu'il en résulte que l'acte attaqué n'est qu'une lettre de la ministre informant le requérant du maintien de la décision antérieurement prise par l'administration, seule compétente, et qu'à supposer que la lettre du 26 mai 2003 doive être considérée comme une décision, il ne peut s'agir que d'une décision confirmative, en l'absence d'éléments nouveaux et dès lors que les courriers du 10 avril 2003 ne constituent pas une demande de révision, n'ayant pas été adressés par le requérant lui-même; qu'elle ajoute qu'au demeurant, dès le 16 avril 2003, le directeur de l'enseignement artistique supérieur a pris une décision relative à la demande d'équivalence de diplôme du requérant et que c'est cette décision-là qu'il lui appartenait d'attaquer;

Considérant que la lettre du 16 avril 2003 à laquelle la partie adverse fait référence est adressée au directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles et est libellée de la manière suivante : "[...] Je vous prie de trouver, ci-joint, une copie de la note que j'adresse à Monsieur Antoine MAISONHAUTE, relative à sa demande d'équivalence de diplôme. [...]"; que la "note" précitée n'est pas jointe; qu'on ne peut nullement déduire de cette lettre qu'une décision aurait été prise dès le 16 avril 2003 à propos de la demande de révision introduite le 10 avril 2003; qu'est sans incidence le fait que celle-ci a été introduite par le directeur du Conservatoire Royal de Bruxelles, dès lors que conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, "la demande d'équivalence est introduite [...] soit directement, soit par l'entreprise du chef de l'établissement d'enseignement"; que l'argument tiré de l'absence de compétence dans le chef de la ministre de l'Enseignement supérieur eu égard à la délégation générale de compétence dont les équivalences de diplômes d'étrangers ont fait l'objet ne peut

être accueilli; qu'en effet, d'une part, s'il y échet, le délégant peut toujours exercer lui-même les compétences qu'il a déléguées et, d'autre part, la délégation de compétence laisse subsister le pouvoir hiérarchique du délégant sur le délégué qui lui est subordonné, pouvoir qui permet au délégant de donner des instructions au délégué; que tel a été le cas en l'espèce, puisque par lettre du 18 avril 2003, la ministre de l'Enseignement supérieur a signalé demander "aux services administratifs concernés d'examiner avec attention la demande de révision de la décision de refus introduite le 10 avril"; que cette instruction donnée à l'administration, notamment, atteste du réexamen du dossier du requérant auquel la partie adverse a décidé de procéder en fonction d'éléments produits par le directeur et des professeurs du Conservatoire Royal de Bruxelles en faveur du requérant après la deuxième décision de refus du 6 mars 2003; que, fût-elle fondée sur les mêmes motifs, la décision attaquée, prise après réexamen du dossier du requérant, n'est pas purement confirmative de la décision de refus d'équivalence du 6 mars 2003; que la fin de non recevoir ne peut être accueillie;

Considérant que pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, le requérant expose qu'il n'a pas renoncé à s'inscrire en première licence cette année, qu'il en a suivi les cours, qu'il a présenté et réussi les évaluations jusqu'ici, qu'il pourrait donc toujours préparer les examens de la première licence de violon durant le mois qui lui reste et même davantage si l'on tient compte de la seconde session mais que pour ce faire, il est nécessaire que soit très rapidement constatée l'irrégularité de la décision attaquée; que, quant à la diligence dont il a fait preuve pour saisir le Conseil d'Etat, le requérant fait valoir qu'il a pris connaissance de la décision querellée lorsque sa mère l'a reçue le mercredi 4 juin 2003 et qu'il n'a donc mis que quatre jours ouvrables pour introduire le présent recours;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, dès lors qu'il n'y a pas de péril imminent nouveau par rapport à celui vanté dans le cadre du recours pendant sous le numéro de rôle G/A. 136.480/XI-15.798 et qu'en introduisant la présente demande de suspension sept jours après avoir pris connaissance de la décision contestée, le requérant n'a pas agi avec toute la diligence requise;

Considérant que la décision attaquée prise après réexamen de la demande s'est substituée à la décision du 6 mars 2003; que la proximité de la fin de la présente année académique, pour laquelle le requérant était inscrit, sous réserve de l'équivalence sollicitée, en première licence, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence; qu'en introduisant ses demandes de suspension et de mesures provisoires le 11 juin 2003, il a agi avec la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation de l'article 1131 du Code civil, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que la décision arguée d'illégalité se réfère entièrement à la décision précédente qui, elle-même, était motivée pour partie par renvoi à l'avis du service de l'Inspection qui n'a pas été notifié au requérant et que "cette décision reposait par ailleurs sur des motifs qui sont tous soit inexacts, soit sans rapport avec les décisions adoptées"; qu'il fait grief à la décision attaquée de renvoyer purement et simplement à la décision précédente sans prendre la peine d'exposer pour quels motifs les éléments neufs présentés lors de la demande de révision ne pouvaient la faire revenir sur sa décision; qu'il fait également valoir que l'autorité aurait dû constater que les formations accumulées par le requérant durant cinq années après le bac correspondaient au minimum à un diplôme supérieur de premier cycle délivré par les autorités belges; qu'il fait grief à la partie adverse de n'avoir pas procédé à une comparaison précise du contenu de sa formation avec le contenu de la formation d'une candidature de violon et, en tout cas, de ne pas renvoyer, dans la décision contestée, à des études documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents; qu'il soutient que la partie adverse s'est, à tort, limitée à comparer les programmes qui lui ont été fournis par le requérant et à relever les différences avec le programme belge, alors que l'équivalence de deux diplômes n'implique pas leur identité, et qu'en tout état de cause, il est déraisonnable d'imposer au requérant de recommencer ses candidatures pour les quelque 120 heures d'histoire de la musique et 30 heures de psychologie manquantes; qu'il considère enfin que la partie adverse a, à tort, remis en cause la valeur du Diplôme d'études musicales du requérant qui a bien valeur d'enseignement supérieur comparable à celui des candidatures et qu'en réalité, la décision procède d'une appréciation arrêtée de manière globale selon laquelle, depuis la réforme des études musicales en Belgique, quel que soit l'établissement fréquenté ou le niveau des cours suivis en France, le niveau de l'enseignement français est nécessairement très inférieur au niveau belge;

Considérant que la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger présuppose un examen particulièrement scrupuleux, notamment en ce qui concerne l'organisation des études, le niveau de l'institution qui a délivré le diplôme étranger, les prestations exigées d'une manière générale du titulaire de ce diplôme étranger, le mode d'appréciation de ces prestations, la valeur juridique accordée au diplôme dans le pays étranger et le prestige qu'il confère à son titulaire; que d'une manière générale, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger exige l'existence, et en cas de contestation, la production éventuelle au Conseil d'Etat, d'études bien documentées, basées sur des renseignements fiables et pertinents; qu'en l'espèce, dans la décision

du 6 mars 2003 à laquelle la décision contestée renvoie, la partie adverse reproduit in extenso l'avis du service d'Inspection, en sorte que celui-ci ne devait être autrement notifié au requérant, et relève que "le Service d'inspection ne trouve aucune trace : des cours d'écritures, de chant d'ensemble, d'histoire de la musique et de psychologie générale", cours obligatoires en candidature et indispensables à la poursuite des cours en licence, que le diplôme d'études musicales "DEM" dont le requérant est titulaire "n'est pas une formation classée dans un enseignement supérieur de plein exercice" et que "ce cycle spécialisé est destiné aux étudiants souhaitant poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur"; que la partie adverse a donc comparé les études qui ont permis au requérant d'obtenir son diplôme avec les exigences du diplôme belge de candidat en musique; que l'examen du dossier administratif révèle que l'appréciation de la partie adverse se fonde sur des informations recueillies auprès du ministère français de la Culture, selon lesquelles, notamment, "le ["DEM"] n'est pas classé enseignement supérieur et n'est pas équivalent à un bac + 2", il s'agit d'un enseignement à temps partiel et les autorités françaises envisagent de mettre en place une nouvelle formation sous "l'appellation de Diplôme d'études musicales supérieures (DEMS) [...] qu'il serait judicieux de faire homologuer à BAC +2"; que la circonstance que les études musicales ont récemment été réformées en Belgique, réforme dont les "objectifs [...] ambitionnent, pour les élèves, une formation autrement plus complète que par le passé", peut justifier le refus d'équivalence d'un diplôme qui auparavant a été déclaré équivalent à l'égard d'autres personnes titulaires d'un diplôme identique; que la partie adverse a dès lors pu, pour les motifs qu'elle indique, sans devoir répondre à tous les arguments du requérant et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni d'excès de pouvoir, refuser l'équivalence sollicitée; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers et de l'excès de pouvoir; que cette disposition n'est pas applicable à l'enseignement artistique; que, manquant en droit, le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation de l'article 24, § 5, de la Constitution, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'illégalité de l'article 70, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des services du Gouvernement de la Communauté française, de l'incompétence de l'auteur de l'acte

et de l'excès de pouvoir" dans lequel il soutient que l'acte attaqué a été pris par le directeur général de l'Enseignement supérieur artistique, "qu'il ne peut se concevoir dans une question fondamentale relative à l'enseignement, qu'un pouvoir de décider de l'équivalence des diplômes et certificats étrangers soit confié à un fonctionnaire", "qu'en outre, pour autant que le ministre dispose seul du pouvoir de décider des équivalences, il n'était pas autorisé à déléguer ce pouvoir en ce qui concerne l'enseignement artistique; qu'à ce propos, la locution «à défaut de mesures générales» dans l'arrêté royal du 4 septembre 1972 ne vise pas une mesure générale de délégation, mais une mesure générale en matière d'équivalence" et "qu'à cela s'ajoute que la délégation donnée au pouvoir exécutif de régler les conditions et la procédure d'octroi des équivalences des diplômes et certificats d'études étrangers ne comprend pas le pouvoir de déléguer la compétence de statuer ou de subdéléguer celle-ci"; qu'il ajoute que la ministre de l'Enseignement supérieur a commis une erreur de droit, en ce que la délégation de compétence à l'administration ne l'empêchait pas de statuer et que la ministre n'était en tout cas pas liée par la décision de son administration;

Considérant que selon l'article 24, § 5, de la Constitution, "l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la Communauté sont réglés par la loi ou le décret"; que n'y est pas visée la matière de l'équivalence des diplômes d'études étrangers; que suivant l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, "le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale [...] 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges"; que l'arrêté royal du 4 septembre 1972 déterminant, en ce qui concerne l'enseignement artistique, les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, prévoit, en son article 2, qu' "à défaut de mesures générales, le Ministre de la Culture française décide, dans chaque cas particulier, de l'équivalence des périodes d'études, des examens, des certificats et des diplômes étrangers aux périodes d'études, aux examens, aux certificats et aux diplômes belges délivrés par l'enseignement artistique de régime linguistique français, pour autant que l'impétrant, le cas échéant, souhaite poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement qui relève de la compétence du Ministre précité"; que selon l'article 70 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, "délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige", notamment en ce qui concerne l' "octroi des équivalences d'études"; que cette mesure générale de délégation a pu légalement être prise, dans le cadre de la procédure d'octroi de

l'équivalence des diplômes d'études en ce qui concerne l'enseignement artistique, par le Gouvernement de la Communauté française qui y est habilité depuis la communautarisation de l'enseignement, en lieu et place du Roi, par l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; qu'en l'espèce, la décision attaquée est signée par la ministre de l'Enseignement supérieur et la décision à laquelle la décision contestée renvoie, par le directeur général de la direction de l'Enseignement supérieur artistique Jacques MISPELTER; que la circonstance que le requérant se soit notamment adressé au cabinet de la ministre de l'Enseignement supérieur dans le cadre de sa seconde demande de révision n'obligeait pas celle-ci à exercer elle-même les compétences déléguées à son administration; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut;

Considérant que la demande de mesures provisoires est l'accessoire de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires, introduites selon la procédure d'extrême urgence, sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le premier juillet deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président ,
N. ROBA.	C. DEBROUX.